



Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DE
Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable
de Lau Balagnas-Saint Savin

Captages de Hounta Sourde

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, et L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 –

Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du.....modifié portant création du syndicat.....,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-25-004 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin en date du 10 avril 2018 ;

Vu le rapport de Mme Martine TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de mai 2017;

(avis suivants à classer par ordre chronologique)

Vu l'avis de M le (la) Sous-Préfet de en date du,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts (ou le centre régional de la propriété foncière) en date du.....,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du.....,

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du,

Vu l'avis de la commune d'Arcizans-Avant en date de.....,

Vu l'avis du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin en date de,

Vu(s) le(s) dossier(s) de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du (date) au (date);

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du (date);

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du (date);

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du (date);

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Lau Balagnas-Saint Savin (SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire syndical de Lau Balagnas-Saint Savin; le cas échéant ;

Qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage de la source Hounta Sourde et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Implantation cadastrale
Hounta Sourde R1	003715	BSS002LXSZ (ancien code : 10703X0017/HY)	X =445772 m Y=6213688 m Z =920 m	Commune d'Arcizans-Avant Parcelle 335 Section B
Hounta Sourde R1b	003712			
Hounta Sourde R2	003714		X =445789 m Y=6213703 m Z =915 m	Commune d'Arcizans-Avant Parcelle 335 Section B
Hounta Sourde R3	003713		X =445807 m Y=6213721 m Z =910 m	Commune d'Arcizans-Avant Parcelle 334 Section B
Hounta Sourde R4	000025		X =445814 m Y=6213722 m Z =910 m	Commune d'Arcizans-Avant Parcelle 334 Section B

Le captage est constitué de cinq regards nommés d'amont en aval R1, R1b, R2, R3 et R4.

- Le regard R1 est de forme parallélépipède, de dimension 0,96x0, 93 m et d'une profondeur de 1,90 m. Il comporte trois arrivées d'eau. Les eaux sont ensuite acheminées vers le regard R2. Le regard est fermé par un couvercle en fonte, verrouillable par une clé triangulaire.
- Le regard R1b est en béton et de forme parallélépipède. Il comporte deux arrivées d'eau et est fermé par un couvercle en fonte, verrouillable à l'aide d'une clé triangulaire. Les eaux sont dirigées vers le regard R2 via une canalisation munie d'une crépine.
- Le regard R2 est de forme parallélépipède, de dimension 1,07x1, 60 m et d'une profondeur de 1,83 m. Il comporte quatre arrivées d'eau. Les eaux arrivent dans de petits bacs de décantation équipés de trop-pleins et vidanges. Ces bacs alimentent un cinquième bac muni d'un exutoire et d'un trop-plein/vidange qui déverse les eaux dans un abreuvoir. Le regard est fermé par un couvercle en fonte, verrouillable par une clé triangulaire. Ce regard alimente le regard R4.
- Le regard R3 est de forme parallélépipède, de dimension 1,05x1, 52 m et d'une profondeur de 2,33 m. Il est fermé par un couvercle en fonte verrouillable par une clé triangulaire, et comporte deux arrivées d'eau. Comme pour le regard 2, chaque arrivée d'eau se déverse dans des bacs de décantation équipés de trop-pleins et de vidanges. Ces bacs alimentent par surverse un troisième bassin muni d'un exutoire et d'un trop-plein/vidange. Depuis ce regard, les eaux sont acheminées vers le regard R4.
- Le regard R4 est de forme parallélépipède, de dimension 5x2 m, d'une profondeur de 3,18 m. et fermé par un couvercle en fonte verrouillable par une clé triangulaire. Il comporte quatre arrivées d'eau, dont deux issues des regards R2 et R3. Le regard est équipé d'une canalisation de départ vers l'ouvrage de répartition. Il est muni d'un trop-plein dont les eaux sont dirigées vers le ruisseau situé à l'est.

Recommandations au niveau des ouvrages de captages :

- Les fermetures des captages devront être maintenues verrouillées,
- Une visite de contrôle des ouvrages et des organes de production se fera une fois par mois avec inscription des observations dans le carnet sanitaire,
- Un entretien du système de prélèvement (conduite d'exhaure...) sera fait régulièrement.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.3 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la pleine propriété du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise PPI		
	Parcelle	Section	Superficie
Hounta Sourde	274, 333, 335 et 334 (en partie)	B Commune d'Arcizans-Avant	5157 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Le rejet des trop-pleins sera positionné en dehors du périmètre de protection immédiate, dans les cours d'eau présents à proximité.

Les arbres tombés seront découpés sans dessouchage et enlevés.

La grange en ruine localisée dans le périmètre sera retirée.

La parcelle 574a section A, sur laquelle est situé l'ouvrage de répartition, sera acquise par le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin et clôturée.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR		
	Parcelles ;	Section	superficie
Hounta Sourde	260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 272, 275, 332, 587, 588, 589, 590, 591, 595, 596, 597, 598, 599, et 334 (en partie)	B Commune d'Ancizans- Avant	298 356 m ²
	95 (en partie)	C	

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de nouvelles constructions (habitations individuelles, lotissements, bâtiments industriels, agricoles ou commerciaux) ;
- la construction ou la modification de voies de circulation ou parkings ;
- l'implantation de colonnes de sulfatage et des aires de lavages d'engins agricoles ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- La forêt pourra être exploitée en respectant les bonnes pratiques forestières et en tenant compte de la présence du captage d'eau potable. Toute exploitation de la forêt devra faire l'objet d'une information de la commune. En cas d'exploitation forestière, la création de nouvelles pistes et le stockage d'hydrocarbures sont interdits. Les travaux d'entretien réalisés sur la plateforme de circulation (en général nivellement et réfection) et sur les pistes déjà existantes pour la reprise de talus ou leur remise en état suite aux orniérages, seront autorisés. La partie amont de la source ne devra pas être utilisée pour l'évacuation du bois.
- Le libre parcours des animaux d'élevage est autorisé. Toutefois, les concentrations d'animaux doivent être limitées du fait des risques de pollution par les déjections accumulés ou le piétinement érosif localisé. Le parcage est interdit.
- Le pâturage extensif sans affourage et pendant la période de pousse de l'herbe est autorisé.
- L'abreuvement sera aménagé à l'aval du captage ou sur des abreuvoirs mobiles régulièrement déplacés en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- Les chemins existants ne seront pas modifiés mais régulièrement entretenus.
- Les granges aménagées demeurant sur ce périmètre devront être équipées d'un dispositif d'assainissement conforme qui sera contrôlé régulièrement.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Hounta Sourde dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux issues des captages de Houta Sourde sont traitées au niveau :

- du réservoir Catibère, situé à Lau Balagnas
- des réservoirs de Pélissou, situés à Saint Savin.

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin..

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée subit les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- désinfection par ultraviolet en sortie du réservoir de Pélissou et de Catibère.
- un traitement de désinfection par ultraviolet sera mis en place sur le réservoir de Balagnas.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, seront effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire. Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement du traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 7 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les eaux prélevées alimentent un bassin de répartition et sont ensuite acheminées vers trois réservoirs :

- un ouvrage de répartition situé sur la commune d'Arcizans-Avant et constitué d'un bac de réception et de trois bacs de répartition vers les réservoirs,
- un réservoir de 100 m³ (Quique) situé sur la commune de Saint-Savin, qui alimente la commune de Saint Savin, via les réservoirs de Pélissou situés également sur la commune de Saint-Savin,
- un réservoir de 60 m³ (Balagnas) situé sur la commune de Saint-Savin, qui alimente en partie les communes de Saint Savin et Lau Balagnas,
- un réservoir de 250 m³ (Catibère) situé sur la commune de Lau Balagnas, qui alimente la commune de Lau Balagnas, alimentée également en grande partie par le puits du Sailhet.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire. Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

ARTICLE 8: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin alimente les communes de Lau Balagnas et Saint-Savin :

- La commune de Lau Balagnas est alimentée par les réservoirs de Catibère et Balagnas.
- La commune de Saint-Savin est alimentée par les réservoirs de Quique, Pélissou, ainsi que le réservoir de Balagnas qui dessert le quartier de la Plaine Quintaynes.
- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de traitement.

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin est tenu de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

ARTICLE 14 : MISE A JOUR PLU

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Arcizans-Avant.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par du président du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin, mairie de Saint Savin, siège du syndicat, pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Madame la directrice départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire d'Arcizans-Avant, le Président du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Saint-Savin, siège du SIAEP de Lau Balagnas-Saint Savin.

Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

Liste des annexes :

- servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- prescriptions instituées dans le périmètre de protection éloignée
- plans et états parcellaires.

A N N E X E S

A compléter ou adapter par les prescriptions réglementaires ou techniques particulières liées au dossier

PROJET